

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

n°2026.05.21.002

L'an deux mille vingt-six, le 21 mai, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures, dans la grande salle de réunion de l'Espace France Services à Blaye, sous la Présidence de Madame Lydia Héraud,

Date de la convocation : 14/05/2026

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel ANNEREAU (CdC de Blaye)

CdC de Blaye (17) :

Titulaires : Noël D. – Hernandez V. – Barribault L. – Pas A. – Jaud de la Jousseinière Ph. – Japiot E. – Picq M. – Robin S. – Chauzat S. – Annereau L.

Suppléants : Babus M. – Girotti V. – Vignon O. – Berlinger T. – Besson D. – Mado JC. – Sevin Ph.

CdC de l'Estuaire (13) :

Titulaires : Héraud L. – Delsol M. – Laisné JJ. – Riveau P. – Ovide A. – Eymas N. – Berthon B. – Gandré A. – Terrance J.

Suppléants : Barboteau I. – Gomez D. – Broquaire B. – Audureau D.

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de membres présents	30
Nombre de pouvoirs	0

Nombre de votes exprimés	30
Votes : Pour	30
Votes : Contre	0
Abstention	0

RAPPORT N°2 - INSTANCES : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL AU BUREAU (L. HÉRAUD)

Conformément au point précédent, l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'organe délibérant de déléguer, selon son choix, soit au Président à titre personnel, soit au Bureau collégalement, une partie de ses attributions à l'exception de celles qui lui sont expressément réservées par la loi.

Madame la Présidente rappelle qu'en application du code de l'urbanisme, le Syndicat Mixte est amené à rendre un avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale dont il a la charge, listés à l'article L.142-1 du code de l'urbanisme :

Il est à ce titre consulté, entre autres, sur :

- les procédures d'élaboration ou d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme communaux et/ou intercommunaux, cartes communales, Programmes Locaux de l'Habitat, Plans de mobilité, Plans de sauvegarde et mise en valeur de sites patrimoniaux remarquables, ainsi que de délimitation des périmètres de protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains ;
- les procédures d'utilité publique prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les procédures de déclaration de projet pour une opération d'aménagement d'intérêt général afin de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet ;
- les opérations foncières et les opérations d'aménagement telles que les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires des zones d'aménagement différé, les zones d'aménagement concerté, les lotissements et les constructions soumises à autorisation lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 m², la constitution par des collectivités et établissements publics de réserves foncières de plus de 5 hectares d'un seul tenant ;

- les autorisations prévues aux articles L. 752-1 du code du commerce et L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4.

Ces avis doivent généralement être exprimés dans un délai de deux ou trois mois à compter de la transmission des dossiers.

Lors du précédent mandat, en raison de la faible fréquence de réunion du Comité syndical (3 à 4 fois par an), la responsabilité de l'émission des avis sur ces différents documents et opérations devant être compatibles avec le DOO du SCoT a été déléguée au Bureau. Seul l'avis concernant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programmes Locaux de l'Habitat (PLUi-H) de la CCB a fait l'objet d'une délibération du Comité syndical. Les avis sur les évolutions des documents d'urbanisme communaux encore en vigueur dans l'attente de l'entrée en application des PLUi-H étaient pris par délibération du Bureau par délégation du Comité syndical.

Pour ce mandat, la situation sera différente. Il n'y aura plus à terme que deux documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire : les PLUi-H de la CCB et de la CCE. Compte tenu de leur importance stratégique, il est souhaitable que le Comité syndical conserve la responsabilité d'émettre les avis sur les procédures d'évolution future des deux PLUi-H, y compris sur leur volet Programme Local de l'Habitat et en cas de déclaration de projet concernant une opération d'aménagement d'intérêt général afin de permettre sa réalisation en adaptant les PLUi-H.

D'autre part, en application de l'article L. 752-4 du code du commerce, le Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire est compétent pour saisir la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) dans le cas d'une demande de permis de construire pour un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1000 m² dans les communes de moins de 20 000 habitants. Cette saisine de la CDAC doit se faire dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande. Le Syndicat Mixte a été amené à recourir à cette procédure lors du précédent mandat. Compte tenu du délai très court de saisine de la commission départementale, il pourrait être opportun de déléguer cette responsabilité au Bureau.

Décision : Sur proposition de Madame la Présidente, le Comité Syndical, après discussion, à l'unanimité :

- **Décide** de déléguer au Bureau la responsabilité d'émettre les avis sur les documents d'urbanisme et opérations d'aménagement devant être compatibles avec les Schéma de Cohérence Territoriale suivantes, mentionnés au code de l'urbanisme :
 - les procédures d'utilité publique prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - les plans de mobilité ;
 - les périmètres de protection des espaces naturels et agricoles périurbains ;
 - les plans de sauvegarde et de mise en valeur établi sur tout ou partie d'un site patrimonial remarquable en application du code du patrimoine ;
 - les opérations foncières et les opérations d'aménagement suivantes :
 - les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires des zones d'aménagement différé ;
 - les zones d'aménagement concerté ;
 - les lotissements et les constructions soumises à autorisation, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 m² ;
 - la constitution par des collectivités et établissements publics de réserves foncières de plus de 5 hectares d'un seul tenant ;
 - les autorisations prévues aux articles L. 752-1 du code du commerce et L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ainsi que les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme.

- **Décide** de déléguer également au Bureau la responsabilité de saisir, en application de l'article L.752-4 du code du commerce, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) dans le cas d'une demande de permis de construire pour un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1000 m² dans les communes de moins de 20 000 habitants.
- **Prend acte** que, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Présidente rendra compte des avis donnés par le Bureau dans le cadre de ses attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, lors de chaque réunion du Comité syndical.

Le Bureau se réserve le droit de soumettre le document ou l'opération au comité syndical pour débat et instruction de l'avis.

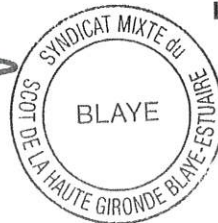
- **Autorise** Madame la Présidente à faire toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Lionel ANNÉREAU



LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ SYNDICAL



Lydia HÉRAUD

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le

22 MAI 2026

SLOW

ID : 033-200032951-20260521-2026_05_21_002-DE